

## **GE\_GERICHTE C/224/2022 vom 10. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_224\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_224_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/224/2022 du 10 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE C/224/2022 del 10 gennaio 2022

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 07.03.2022 C/224/2022  
C/224/2022 ACJC/306/2022 du 07.03.2022 ( IUS ) , IRRECEVABLE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/224/2022  
ACJC/306/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 7 MARS  
2022 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_[GE], appelant contre un arrêté rendu par  
le Conseil d'Etat de ce canton le 8 décembre 2021, comparant en personne, et CONSEIL  
D'ETAT , sis rue de l'Hôtel-de-Ville 2, case postale 3964, 1211 Genève 3, intimé,  
comparant en personne. Attendu, EN FAIT , que, par acte expédié le 4 janvier 2022 à la  
Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé appel contre l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat dans la  
cause C/224/2022 IUS; Que, par décision du 10 janvier 2022, la Cour a imparti à la partie  
appelante un délai au 21 janvier 2022 pour verser une avance de frais fixée à 500 fr.; Que,  
par décision du 28 janvier 2022, un ultime délai a été fixé à la partie appelante au 10 février  
2022 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de  
fournir l'avance requise, son appel serait déclaré irrecevable; Que la partie appelante a reçu  
notification de la décision du 10 janvier 2022 le 14 janvier 2022; Que la décision du 28  
janvier 2022 n'a pas été réclamée à l'issue du délai de garde à la poste expirant le 7 février  
2022 et a été réexpédié à la partie recourante par courrier simple le 9 février 2022, Qu'à  
l'échéance des délais impartis, la partie appelante n'a pas fourni l'avance de frais requise;  
Considérant, EN DROIT , que la voie de l'appel est ouverte contre une décision rendue par  
le Conseil d'Etat (art. 308 al. 1 CPC); Qu'une notification par pli recommandé est  
considérée comme valablement intervenue au terme du délai de sept jours à compter de  
l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al.  
3 let. a CPC); Que tel est le cas de la partie appellee à la suite de l'appel qu'elle a formé;  
Que la Cour n'entre pas en matière sur le appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans  
le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que tel est le cas en  
l'espèce; Que le appel sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'en application de l'art. 7  
al. 2 RTFMC, il sera renoncé à la fixation d'un émolument relatif à la présente décision. \* \*  
\* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé le 4 janvier  
2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêté rendu le 8 décembre 2021 par le Conseil d'Etat dans la  
cause C/224/2022 IUS. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la présente  
décision. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Fabienne  
GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE  
RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La  
greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours :  
Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification  
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne

14. Contestation de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_334/2014 du 23 octobre 2014 consid.1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.